

Dist. restreinte
1^{er} juillet 2009
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Quarante-quatrième session
20 juillet-7 août 2009

**Résumé du document d'information relatif
au déplacement, à l'apatridie, et aux questions d'égalité
des sexes, et à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Alice Edwards
Université de Nottingham
consultant extérieur Note du Secrétaire général

Établi en vue d'un colloque du Haut-Commissariat
des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité
pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard
des femmes

Résumé¹

Introduction

1. La discrimination fondée sur le sexe et l'inégalité entre hommes et femmes porte atteinte à la promotion des femmes et des filles ainsi qu'à l'exercice de leurs droits à travers le monde. Les déplacements ayant pour origine les conflits armés et autres violations graves des droits de l'homme peuvent renforcer cette discrimination et cette inégalité. La discrimination fondée sur le sexe et l'inégalité peuvent également être cause de déplacements ou y contribuer, et pousser de nombreuses femmes à partir. Ceci peut se produire à n'importe quelle étape du processus de déplacement. Même si toutes les personnes déplacées par la force se trouvent confrontées à des problèmes de protection, « les femmes et les filles peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers liés à leur genre, leur situation culturelle et socio-économique, et leur statut juridique »². Les déplacements, internes ou à l'extérieur du pays, affaiblissent la communauté existante et les mécanismes de protection de la famille, tout en exposant les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou réfugiées à un ensemble de violations des droits de l'homme, dont la violence sexuelle et sexiste, la maltraitance et l'exploitation. De même, de nombreuses personnes risquent l'apatridie du fait de discrimination sexiste contenue dans les lois relatives à la nationalité, et les femmes apatrides sont confrontées à divers problèmes de protection, outre les barrières sexistes à la reconnaissance de la nationalité.

2. Beaucoup de progrès ont été accomplis au sein du système des Nations Unies dans le but de promouvoir les droits des femmes et des filles déplacées et apatrides, y compris l'élaboration de règles, de politiques et de lois tant au niveau national, que régional et international. Néanmoins, il reste beaucoup à faire. Ce document d'information s'intéresse particulièrement à la manière dont les principes fondamentaux de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) s'appliquent dans ces deux contextes. Le droit à l'égalité homme femme et la non-discrimination fondée sur le sexe tels qu'ils figurent dans la Convention sont des éléments essentiels du régime international de protection des femmes et des filles demandeuses d'asile, réfugiées, déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et apatrides ainsi qu'au cours des processus de rapatriement, d'insertion, et de réinstallation. La Convention vient ainsi compléter et renforcer les autres parties du cadre, y compris la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés amendée par le Protocole de 1967, les deux Conventions sur l'apatridie, et autres traités relatifs aux droits de l'homme. Le document a été élaboré en vue d'un colloque entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité), et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le HCR), dans l'espoir de faire

¹ Ceci est un résumé analytique du document d'information relatif au déplacement, à l'apatridie, et aux questions d'égalité des sexes aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, préparé par le Docteur Alice Edwards pour le HCR, en vue d'un séminaire entre le HCR et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ayant lieu à New York, 16-17 juillet 2009. Les points de vue exprimés dans ce résumé sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du HCR.

² HCR (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), Conclusion n° 105 du Comité exécutif (LVI) « Conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque », 6 octobre 2006.

avancer la collaboration et la coopération entre ces deux entités par rapport à ces deux importantes questions.

3. Le document met l'accent sur deux chapitres importants : l'un sur le déplacement et l'égalité des sexes (troisième chapitre), l'autre sur le droit à une nationalité, les questions d'apatridie et d'égalité des sexes (quatrième chapitre). Ces chapitres expliquent les différentes facettes des dimensions sexospécifiques ainsi que leurs conséquences sur les déplacements et l'apatridie, soulignant l'impact de l'inégalité entre les sexes sur l'accès des femmes à leurs droits fondamentaux et à l'exercice de ceux-ci dans ce contexte, et identifiant des dispositions pertinentes de la Convention en question et comment elles s'appliquent. Outre ces deux chapitres principaux, un chapitre expose les principes fondamentaux de la Convention (deuxième chapitre), et un autre concerne les points institutionnels de savoir comment le Comité et le HCR peuvent mener plus loin leur collaboration et coopération sur ces questions (cinquième chapitre). La manière dont ces principes fondamentaux s'appliquent aux femmes et aux filles déplacées et apatrides est synthétisée dans la conclusion et les recommandations du sixième chapitre. Enfin, l'annexe 1 contient quelques définitions de la terminologie dans ce domaine comme par exemple le sexe, le genre, l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les rapatriés, l'intégration sur place, les personnes déplacées dans leur propre pays, et les apatrides.

Principales constatations

4. Ce que subissent les femmes en ce qui concerne les déplacements, l'asile, l'apatridie, le rapatriement, l'intégration sur place et la réinstallation, est en grande partie le résultat de l'inégalité de traitement par rapport aux hommes. C'est-à-dire que l'inégalité entre les sexes peut conditionner le contexte de dans lequel les femmes subissent les déplacements, l'asile et l'apatridie. Il n'y a pas bien sûr que le genre qui influence la manière dont les femmes et les filles ressentent les déplacements, l'asile et l'apatridie. La discrimination peut résulter de différents éléments; entre autres du statut légal de la femme (ou du manque de statut légal ou d'un statut légal précaire) dans le pays d'asile, ou de son impossibilité à se procurer (ou de la perte) les documents d'identité nécessaires pour accéder aux services du pays, y compris l'hébergement, dans les cas de déplacements internes; de sa situation socioéconomique; du traumatisme consécutif à un conflit armé ou à la persécution; du fait d'avoir subi antérieurement des comportements violents; de la perte de moyens d'existence et de sa famille; de l'âge; ou encore de différences culturelles, sociales et linguistiques entre les femmes et les filles et leur pays ou communauté d'accueil. Les femmes d'un certain âge et les handicapées peuvent être confrontées à une myriade d'autres problèmes en rapport avec leur survie.

5. Dans le contexte politique de l'après-guerre froide et après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, qui ont fait que l'idée-même d'asile et protection des réfugiés se trouve de plus en plus menacée, des efforts pour renforcer le régime de protection internationale en faveur des personnes déplacées en mettant en œuvre tous les moyens possibles sont de plus en plus nécessaires. En un mot, le document montre que le cadre d'égalité de la Convention renforce le régime international de protection. Les dispositions spécifiques de la Convention interdisant la discrimination fondée sur le sexe constituent un important apport aux lois internationales relatives à l'apatridie et aux réfugiés dans lesquelles sont omises des garanties expresses contre ce genre de discrimination et d'inégalité.

6. La Convention, en tant que l'un des traités non-discriminatoires au niveau international, et en tant que principal traité relatif aux droits fondamentaux des femmes, a contribué à renforcer et compléter les nombreuses avancées concernant les droits des femmes, et à influencer d'autres secteurs du droit international. On a appelé la Convention la Charte internationale des droits des femmes. Elle expose un ensemble de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux en faveur des femmes et couvre différents domaines dans lesquelles les femmes sont confrontées à la discrimination (y compris en politique) : l'économie, la famille, le travail, l'éducation et la santé. En dépit des nombreuses critiques féministes des droits de l'homme internationaux en général et de la Convention en particulier, et admettant le but avoué d'améliorer la Convention elle-même ainsi que les travaux du Comité, nombre de ces droits sont pertinents et peuvent être efficacement appliqués aux femmes et aux filles déplacées et apatrides.

7. À l'instar d'autres traités des droits de l'homme, la Convention s'applique à toutes les femmes quelle que soit leur nationalité, leur citoyenneté ou autre statut juridique, y compris aux immigrées et aux femmes vivant maritalement. Les droits des femmes figurant dans la Convention ne sont pas soumis à des distinctions fondées sur le statut légal, mais au contraire visent à l'égalité et à la promotion de celles-ci. Ceci doit être mis en opposition avec les instruments juridiques disponibles dans le contexte de l'asile et de l'apatridie, cas dans lesquels il faut satisfaire à des critères juridiques stricts afin de bénéficier des droits y afférents. C'est pourquoi, pour protéger les femmes déplacées et apatrides, les gouvernements doivent s'attaquer aux questions d'inégalité entre les sexes, ce que reconnaît le HCR.

8. Certains États ont essayé d'incorporer des applications soucieuses du genre des normes internationales aux mécanismes nationaux de protection en faveur des femmes déplacées, et d'amender des lois relatives à la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes. Une grande partie de ce dynamisme peut être attribué à des développements parallèles du droit international des droits de l'homme, en particulier les avancées relatives aux droits des femmes. En particulier, le Programme d'action de Beijing a demandé au HCR et au bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'« Instituer une coopération efficace ... en tenant compte du lien étroit qui existe entre les atteintes massives aux droits de l'homme, notamment sous la forme d'actes de génocide, de nettoyage ethnique, de viols systématiques de femmes en temps de guerre, d'exodes de réfugiés et d'autres déplacement de populations, et le fait que les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées peuvent être victimes de formes particulières de violations des droits de l'homme ». L'Agenda du HCR pour la protection insiste auprès des gouvernements pour qu'ils « envisagent d'adhérer à » la Convention comme un objectif prioritaire. Les droits énumérés dans la Convention ont par exemple influé sur la reconnaissance du fait que des formes de persécution liées au genre sont des raisons valables pour demander le statut de réfugié, ou sur le fait que les lois discriminatoires peuvent déboucher sur l'apatridie. Des échanges fructueux ont en particulier eu lieu dans le domaine de la violence fondée sur le sexe, comme le viol et la violence sexuelle, la mutilation génitale féminine, et la violence au sein de la famille. Il y a également eu des progrès en ce qui concerne l'émancipation économique et la participation politique dans les zones d'installation de réfugiés.

9. Le document réaffirme qu'en application de la Convention, l'obligation de dénoncer toute forme de discrimination à l'égard des femmes requiert une

interprétation large de l'égalité centrée sur la volonté d'en finir avec la domination patriarcale et l'oppression laissant par là-même la porte ouverte à une participation et à un exercice des droits sur un pied d'égalité. Plus particulièrement, la Convention oblige les États à éradiquer les normes culturelles et les stéréotypes renforçant et fournissant de bonnes excuses pour appuyer les systèmes patriarcaux de même que des politiques, des pratiques et des lois négatives, préjudiciables et discriminatoires. Le document met donc l'accent sur le besoin d'éliminer à la fois la discrimination dans les politiques nationales et dans les lois, et les mesures discriminatoires perpétuées par des normes et des façons de penser de la société. Remarquant qu'une grande partie de la violence et de la discrimination subies par les femmes déplacées et apatrides, tout comme pour les autres femmes, a lieu au sein de la famille, le document souligne que la discrimination doit être dénoncée aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et ceci dans tous les domaines y compris les domaines civil, culturel, économique, politique et social.

10. Est soulignée également la complémentarité de la Convention en tant que traité centré sur l'égalité, avec d'autres instruments des droits de l'homme. Par exemple, le document souligne en ce qui concerne la baisse de fréquentation des écoles par les filles déplacées par rapport aux garçons dans la même situation, qu'à la fois la Convention et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, prévoient la protection de leur droit à l'éducation. Les filles réfugiées ont non seulement droit à l'éducation en tant que telle (art. 22 et 28 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant), mais elles y ont droit sur les mêmes bases que les garçons (art. 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

11. Plus loin, le document soutient que les liens entre déplacement, pauvreté et discrimination sont maintenant clairement identifiés. Il souligne que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a récemment affirmé que l'intégrité physique des femmes et l'élimination de la violence sont inextricablement liées à la base matérielle des relations régissant la distribution et l'utilisation des ressources et des aides et de l'autorité au sein du foyer, de la communauté et du domaine transnational (cf. A/HCR/11/6). Il en va de même en ce qui concerne les structures régissant les zones d'installation de réfugiés et des personnes déplacées. Le Rapporteur spécial reconnaît aussi que la violence à l'égard des réfugiées et des femmes déplacées dans leur propre pays est exacerbée par le manque d'accès à un hébergement alternatif pour celles vivant dans des camps de réfugiés, manquant d'intimité et dans la promiscuité de personnes étrangères.

Déplacement et égalité des sexes

12. Entrant dans les détails des droits spécifiques contenus dans la Convention en ce qui concerne le déplacement, le document fait remarquer que, outre par les conflits armés, les migrations sont souvent déclenchées, par exemple, du fait d'une importante discrimination sexospécifique et d'une persécution fondée sur le sexe. La discrimination sexuelle est souvent évidente dans les procédures de détermination du statut de réfugié dans de nombreux pays d'asile dans lesquels la nature sexospécifique de la persécution peut ne pas être reconnue, ou dans lesquels le sexe de la personne peut ne pas être considéré comme un critère légitime pour accorder le droit d'asile. Quoi qu'il en soit, même avant qu'une femme ou une fille n'accède aux procédures d'asile, il y a de nombreux facteurs relatifs aux droits de

l'homme qui peuvent l'empêcher de parvenir à sa destination d'asile. Ceci peut comprendre, par exemple, des restrictions sur la liberté de mouvement des femmes dans leur pays d'origine, le manque d'accès aux papiers d'identité nécessaires comme le passeport, du fait de leur qualité de femme et qu'elles ont besoin de la permission de leur mari pour voyager, ou des facteurs culturels qui placent les femmes voyageant seules ou sans des membres mâles de leur famille dans une situation de risque de harcèlement ou de violence. Les femmes et les filles peuvent également se voir obligées à accorder des faveurs sexuelles en échange d'un voyage sûr pour elles ou pour leur famille, ou pour obtenir les papiers d'identité nécessaires ou tout autre type d'assistance. Bon nombre de ces restrictions peuvent être aussi imposées aux femmes déplacées dans leur propre pays qui tentent de passer d'une zone contrôlée par des rebelles, à une autre zone sous contrôle du gouvernement ou vice versa³. Ainsi, une demande d'asile ou un déplacement reflète souvent l'état des droits de la femme (et autres) dans le pays d'origine. Ainsi, meilleure la situation des droits de l'homme est dans le pays d'origine, moins la protection internationale est requise. De cette manière, le Comité joue un rôle de prévention tout en accomplissant son travail normal lorsqu'il observe la manière dont les États parties s'acquittent de leurs obligations par rapport au traité.

13. Ne pas enregistrer individuellement les demandeurs d'asile et les réfugiés peut en faire des « non-personnes » et les empêcher d'avoir accès à l'assistance et à l'aide dont ils ont besoin. Les articles 3 et 15 de la Convention stipulent que les femmes doivent être égales devant la loi et doivent jouir de l'égalité dans tous les domaines. L'accès aux papiers d'identité et au statut légal doit être garanti comme une condition préalable à un égal accès et à la jouissance de nombreux droits. D'après le document, les réfugiées et les femmes déplacées dans leur propre pays n'ayant pas été convenablement enregistrées et ne possédant pas les papiers d'identité requis, ce qui comprend les cartes d'identité, les certificats de mariage, les certificats de divorce, et les certificats de naissance de leurs enfants, se sont souvent vues refuser la liberté de mouvements et l'accès aux droits fondamentaux⁴.

14. Les systèmes de distribution qui fournissent des biens alimentaires ou non-alimentaires au « chef de famille », souvent interprété comme l'élément mâle de la famille, privent en fait les femmes et leurs enfants de la sécurité alimentaire et favorisent encore plus le manque de soins et la malnutrition des femmes et des enfants. De nombreuses mesures ont été adoptées afin de réduire ce risque, comme la distribution d'articles alimentaires et non-alimentaires aux femmes plutôt qu'aux hommes, en particulier dans les camps. Néanmoins, ces mesures doivent encore résoudre dans sa totalité le problème des tensions familiales et de la violence familiale. En réalité, l'introduction de telles mesures peut exacerber la violence familiale si on ne consulte pas la communauté au préalable. Des efforts similaires pour transporter du bois de chauffage vers les camps de façon à diminuer le besoin des femmes d'effectuer de longues marches pour en ramasser, ce qui les expose à un risque d'agression sexuelle et autre genre d'attaques, ont eu d'importants effets positifs à court terme (réduction du nombre de ces agressions), mais n'ont pas vraiment eu d'effet sur les causes sous-jacentes d'une inégalité structurelle⁵.

³ Cf. articles 1, 2 et 15, de la Convention et paragraphe 3.2 dimensions sexospécifiques de l'asile et discrimination dans les procédures individuelles d'asile.

⁴ Cf. articles 3 et 15, et 13 b), 14 g), 15 4), de la Convention, et paragraphe 3.3.2 du document d'information sur l'enregistrement individuel, identité, et droits y afférents.

⁵ Cf. articles 1, 2 f), 5, et 16 de la Convention, et paragraphe 3.3.1 du document d'information sur

Lorsque des femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays retournent dans leur pays d'origine, par exemple, le HCR n'est probablement pas présent pour prendre en charge les systèmes de distribution d'eau ou de bois de chauffage. Si beaucoup a été fait pour dénoncer les défauts de certains de ces programmes, les problèmes persistent.

15. En réponse à l'absence d'une disposition proscrivant la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des droits de la Convention, le Comité a adopté une Recommandation générale dénonçant la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination sexospécifique faisant par conséquent en tout point l'objet de son mandat. Le document fait remarquer que la violence à l'égard des femmes a fini par intégrer la juridiction du droit international, et, à bien des égards la Convention, de traité contre la discrimination à la base, est devenue un traité sur la violence sexospécifique. La violence à l'égard des femmes compte définitivement au nombre des priorités du Comité, et il dénonce ce problème couramment auprès de presque tous les États, y compris parfois dans le cas de déplacements. Selon le document, les risques de violence sexuelle et sexiste sont souvent plus importants lors de déplacements, si ce n'est l'une des plus importantes violations des droits de l'homme que l'on rencontre dans les zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays. Dans ce contexte, et avec la contribution sans cesse accrue du HCR aux travaux du Comité à travers ses dossiers confidentiels, le Comité signale que les immigrées et les réfugiées risquent particulièrement violences et discrimination, à la fois de la part de membres de la communauté d'accueil et de leur propre communauté, y compris les crimes de violence au sein de la famille ou ceux en rapport avec « l'honneur ». Vivre dans des camps est considéré par le Comité comme un facteur aggravant le risque de violences sexuelles ou autres en rapport avec le manque d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux opportunités économiques⁶.

16. Des données sociales différentes peuvent exercer des pressions émotionnelles sur les familles, y compris sur celles se remettant d'un conflit armé et de traumatismes. Comme le souligne le HCR, faire partie d'une famille intacte est particulièrement important lors d'un déplacement lorsqu'il ne reste plus aucun autre aspect d'une vie normale. Les filles peuvent par exemple être chargées de responsabilités supplémentaires et être de plus en plus exposées à l'exploitation et à des pratiques traditionnelles nocives, y compris les mariages forcés. Ceci constituerait une violation flagrante de l'article 16 2) de la Convention qui interdit les fiançailles et le mariage des enfants. Cet article prévoit aussi le même droit de choisir librement son épouse et de contracter le mariage en tant qu'homme⁷.

17. Le Comité met en évidence régulièrement et de plus en plus la traite des êtres humains mais pas encore dans le contexte spécifique du déplacement. Le Comité a néanmoins soutenu, en ce qui concerne le statut des réfugiés, que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut inclure l'obligation de fournir protection en application de la Convention aux femmes victimes de la traite demandant asile pour cause de

les rôles culturels et sociaux discriminatoires, les responsabilités et les pratiques ayant un impact sur la protection et les droits.

⁶ Cf. articles 2, 5, 11, 12, et 16 de la Convention, et paragraphe 3.3.3 du document d'information sur la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexospécifique.

⁷ Cf. articles 16 de la Convention, et paragraphe 3.3.8 du document d'information sur l'égalité dans la vie familiale.

persécution fondée sur le sexe. Ceci va dans le sens de l'approche qu'a le HCR de la traite des êtres humains qui reconnaît les liens entre déplacement et risque de traite des êtres humains, et entre traite des êtres humains et besoin d'asile⁸.

18. Pour les réfugiés et autres non-nationaux la demande de réparation pour violations peut s'avérer plus complexe car on leur refuse souvent l'accès à la justice pour des raisons « culturelles », en particulier dans les cas de revendication de la part de femmes, ou à cause de questions de juridiction. Les autorités locales peuvent renvoyer l'affaire devant le HCR qui n'a aucune autorité judiciaire en la matière, mais qui peut offrir une réparation non-judiciaire. Les autorités locales peuvent aussi opposer qu'elles n'ont pas autorité sur les étrangers parce qu'elles sont submergées par les affaires intérieures ou à cause d'une discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'ethnie. La pauvreté, statut légal « inférieur » ou incertain comparé à celui des ressortissants du pays, un manque général de volonté d'engagement de la part des autorités, les attitudes culturelles, et un leadership des réfugiés non-représentatif, autant de facteurs pouvant empêcher l'accès à la justice⁹. Les difficultés pour accéder à la justice peuvent aussi être dues à l'endroit où se trouvent les zones d'installation des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays souvent éloignées des infrastructures locales.

19. Le document souligne que les femmes doivent avoir le même accès que les hommes aux sources de revenus et aux possibilités de formation, de même qu'au microcrédit. Il se peut que l'introduction de mesures temporaires spéciales soit justifiée comme le reconnaît l'article 4 de la Convention visant des initiatives de moyens d'existence des femmes pour renforcer leurs perspectives d'autonomie et d'intégration, en particulier pour les foyers ayant une femme à leur tête¹⁰.

20. Les facteurs affectant la possibilité d'une femme à trouver une solution durable, que ce soit le retour et la réintégration dans sa communauté d'origine, la réinstallation dans un pays tiers ou l'intégration sur place dans le pays d'asile, impliquent bon nombre des droits contenus dans la Convention tel qu'il a été souligné plus haut¹¹. Le document mentionne à cet égard que quelques uns des programmes de rapatriement ne permettent pas aux femmes ou aux filles ayant des raisons valables concernant leur protection pour ne pas vouloir rentrer chez elles de rester dans leur pays hôte ou d'accueil, ou qu'ils ne tiennent pas compte de leurs désirs et de leurs points de vue sur le rapatriement en général, ou qu'ils ne sont pas basés sur le principe d'égalité avec les hommes. Les réfugiées sont rarement impliquées dans les processus de négociation de paix et la formation des nouveaux gouvernements ou des administrations intérimaires qui en résultent. Elles peuvent ainsi devoir affronter des difficultés juridiques et pratiques pour accéder à la propriété, à la terre, et au logement à leur retour, en particulier sous les systèmes juridiques traditionnels qui ne reconnaissent pas le droit des femmes à hériter de la

⁸ Cf. article 6, de la Convention, et paragraphe 3.3.4 du document d'information sur la traite des êtres humains.

⁹ Cf. articles 1, 2 c), 3, et 15, de la Convention, et paragraphe 3.3.5 du document d'information sur l'accès à la justice.

¹⁰ Cf. articles 3, 4, 10, 11, 13, 14, 15 2) et 3), 16, de la Convention, et paragraphe du document d'information sur la privation et l'autonomisation économique et sociale; article 10, sur l'éducation et l'alphabétisation, et les articles 3, 7 et 8, sur la participation politique.

¹¹ Toutes les dispositions y compris les articles. 1, 2, 3, 14(2) (f) et (g), et 16(h) de la Convention, et le paragraphe 3.4 du document d'information sur les dimensions sexospécifiques du retour et de la réintégration, et le paragraphe 3.5 sur les dimensions sexospécifiques de la réinstallation.

propriété sur un pied d'égalité avec les hommes. Le HCR reconnaît qu'il existe de nombreux facteurs sexospécifiques qui entrent en ligne de compte et qui font que les femmes ne jouissent pas d'un égal accès à des possibilités de réinstallation, y compris le fait que des violations des droits des femmes peuvent se produire au sein de la famille et demeurent par conséquent occultées au yeux du public, conduisant ainsi les membres du HCR menant des évaluations à croire que les femmes et les filles exagèrent dans les plaintes pour violence sexuelle et sexiste de manière à s'assurer une réinstallation; d'autres peuvent ne pas considérer le viol ou la violence sexuelle comme une raison suffisante à une réinstallation parce qu'ils sont très répandus.

Le droit à la nationalité et les questions d'apatridie

21. L'importance du droit à une nationalité est reconnue à l'article 9 de la Convention. Le document souligne l'impact de la discrimination sexospécifique des lois sur la nationalité sur les femmes, et l'impossibilité ou les difficultés qui vont de pair dans l'exercice d'autres droits y compris en rapport avec la famille, l'accès à l'éducation, l'égalité devant la loi, la liberté de mouvement, et ainsi de suite. Il estime toutefois que la meilleure façon d'aborder la nationalité des femmes est probablement en considérant que c'est une question d'apatridie et de double nationalité due au conflit entre les lois sur la nationalité des différents États, ainsi qu'une question d'égalité. L'apatridie peut être réduite en prenant des mesures renforçant l'égalité des femmes en matière de nationalité.

22. Le document conclue que, quoique les dispositions du cadre international du traité sur les droits relatifs à la nationalité soient rédigées de manière neutre, et que beaucoup requièrent que leur application respecte les principes de non-discrimination, les lois sur la citoyenneté dans de nombreux pays fonctionnent néanmoins encore de manière directement ou indirectement discriminatoire à l'égard des femmes, et ceci les expose plus que les hommes au risque de tomber dans l'apatridie. La Convention est particulièrement importante à cet égard, et notamment du fait que les deux Conventions sur l'apatridie ne sont pas largement souscrites.

Conclusions et recommandations

23. Le document détermine un certain nombre de recommandations en rapport avec le déplacement et les droits relatifs à la nationalité; entre eux un appel à l'émission d'une Recommandation générale devant être adoptée par le Comité pour renforcer les travaux accomplis à ce jour à la fois par le Comité et par le HCR. Le but ultime de ces efforts est de promouvoir encore davantage l'exercice des droits des femmes déplacées et apatrides. Le document montre comment se servir du cadre, des rouages et des procédures de la Convention pour renforcer la protection dans certaines situations décrites ci-dessus.

24. Il faut débattre des points considérés faibles du rôle de supervision du HCR par rapport à la Convention, en ce qui concerne le statut des réfugiés, y compris le fait qu'il n'y a pas d'exigence de rapport périodique équivalent au système des organes conventionnels et de la position parfois délicate dans laquelle se trouve parfois le HCR en tant qu'intermédiaire entre les autorités et les personnes qu'il a mandat de protéger. Le document met en évidence l'importance du rôle indépendant de suivi du Comité à cet égard. Les recommandations faites dans ce document

doivent cependant être également vues dans le contexte plus large du besoin de renforcer les mécanismes de mise en œuvre fournis par le droit international des droits de l'homme. En fin de compte, sans engagement ni conformité dans le cadre national, y compris en ce qui concerne la politique, l'attitude, la culture, la capacité et la volonté politique, les femmes et les filles continueront à subir la discrimination.

25. Le document détermine cinq avantages principaux à employer les principes fondamentaux de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à s'engager avec le Comité sur ces questions :

a) D'abord l'interprétation large donnée de l'égalité qui met l'accent sur le besoin d'en finir avec la domination patriarcale et l'oppression des femmes, et d'offrir aux femmes des opportunités pour une égalité de participation et d'exercice de leurs droits, donne la priorité à une promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les contextes du déplacement et de l'apatridie;

b) Deuxièmement, l'obligation d'éradiquer les normes et les stéréotypes sociaux et culturels qui renforcent l'infériorité ressentie de la femme par rapport à l'homme, et fournissent de bonnes excuses pour maintenir des systèmes patriarcaux, appelle les gouvernements et le HCR à adopter une perspective à plus long terme en ce qui concerne les activités de protection et d'assistance en faveur des femmes et des filles déplacées, y compris dans le contexte de l'apatridie. La Convention exige plus que la simple éradication des signes de l'inégalité à l'égard des femmes (réduction du taux de violence à l'égard des femmes en leur apportant du bois de chauffage, par exemple). Elle exige également que les racines profondes de cette violence soient examinées et dénoncées, y compris, et surtout, avec les femmes tenant un rôle de leader dans l'élaboration et le développement des réponses appropriées;

c) Troisièmement, l'obligation d'éradiquer l'inégalité entre les sexes dans la sphère privée et publique fournit un mandat pour dénoncer de nombreux problèmes qui sont souvent perçus comme « tabou », particulièrement lorsqu'il s'agit de non-nationaux et des questions corollaires d'ethnie ou de race, comme la violence au sein de la famille, les mariages forcés, la mutilation génitale féminine ou les crimes « d'honneur »;

d) Quatrièmement, la proche relation reconnue entre les droits civils et politiques d'un côté, et les droits économiques, sociaux et culturels d'un autre. Leur fusion en un seul instrument renforce de manière indissociable des arguments et des interconnexions entre par exemple la pauvreté, la violence et le déplacement; et

e) Ccinquièmement, le rôle indépendant et impartial de suivi que joue le Comité en garantissant l'application de leurs obligations vis-à-vis du traité de la part des États parties à la Convention, ouvre des possibilités de dialogue public avec les États parties sur des questions de déplacement et d'apatridie, pour trouver des voies de recours pour les femmes individuellement déplacées ou apatrides dans le cadre du mécanisme des communications, et pour que le Comité active ses fonctions d'enquête.

26. À la lumière de ces conclusions, le document recommande que le HCR et le Comité poursuivent le dialogue. Une collaboration plus étroite pourrait être explorée

surtout en ce qui concerne l'élaboration des normes, le renforcement des capacités, et le plaidoyer. Ceci peut inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Incorporer de manière plus systématique les questions de déplacement et d'apatridie dans la sphère de la jurisprudence du Comité ainsi que pendant les réunions présidentielles avec les États parties et dans les observations finales sur les rapports des États parties;

b) Organiser des débats plus poussés sur comment le HCR peut contribuer aux rapports des États parties au Comité et travailler avec eux, comme par exemple en recadrant ses interventions auprès du Comité de façon à suivre la structure de la Convention, en travaillant à garantir que les questions de déplacement et d'apatridie soient déjà reflétées dans les rapports nationaux, et en encourageant les organisations à but non lucratif et autres partenaires à soumettre des rapports parallèles au Comité sur jusqu'à quel point l'État partie examiné respecte ses obligations envers la Convention;

c) Le HCR doit poursuivre sa pratique consistant à présenter oralement ses commentaires confidentiels au Comité lors de séances privées, et explorer la possibilité d'organiser des séances d'information entre les points de contact de pays du HCR et le Comité par rapport aux sessions de ce dernier. Ceci peut inclure le détachement temporaire d'un membre du HCR ou d'un conseiller expert auprès du Comité ou du HCDH;

d) Distribuer l'information relative à la procédure des plaintes individuelles en application du protocole facultatif à la Convention aux parties prenantes pertinentes pour garantir que les femmes et les filles déplacées ou apatrides soient informées et aient accès à ce moyen de recours. Ceci comprend une analyse systématique et la distribution des décisions adoptées par le Comité;

e) Consacrer d'autres débats aux manières d'améliorer la mise en œuvre des observations finales et des recommandations du Comité sur le terrain, par la formation et le renforcement des capacités par exemple;

f) En considérant la possible émission d'une Recommandation générale devant faciliter ultérieurement l'application des principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination fondée sur le sexe aux situations de déplacement et d'apatridie.

27. En outre, les questions de déplacement et d'apatridie, en particulier les dimensions sexospécifiques de ces questions, doivent continuer à être abordées à travers le système des Nations Unies y compris dans les travaux des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier des travaux du Rapporteur spécial et de l'examen périodique universel. En de nombreux aspects le HCR a montré le chemin dans son « intégration » des questions sexospécifiques à ses propres travaux et l'intégration de ceux-ci à travers le système des Nations Unies; mais il reste indiscutablement un besoin de systématiser davantage son travail à cet égard. Les organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et doivent être encouragées en particulier à identifier des précédents à réviser aux termes de la procédure des communications individuelles de la Convention.

28. Le document recommande aussi que de son côté, le HCR reconsidère de rendre publiques certaines de ses déclarations écrites confidentielles au Comité lorsque

ceci est opportun (en considérant bien sûr les avantages et les désavantages à le faire, en gardant à l'esprit que ceci peut dépendre du pays en question et des relations entre le HCR et le gouvernement), et qu'il poursuive sa tradition d'intégration des questions de genre à ses propres structures de gouvernance, bien que plus vigoureusement en ce qui concerne l'apatridie.
